

Toutes les louanges reviennent à Allah, nous Le louons et demandons Son aide et nous cherchons refuge en Lui contre nos propres maux et contre nos mauvaises actions; celui qu'Allah guide personne ne peut l'égarer et celui qu'Allah égare personne ne peut le guider.

J'atteste qu'il n'y a de divinité adorée avec vérité qu'Allah, Lui Seul : Il n'a aucun associé, et j'atteste que Mohammad صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ est Son serviteur et Son Messenger.

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô les croyants ! Craignez Allah comme Il doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission."

[Âli 'Imrân : 3 : 102]

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô Hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au Nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez Allah de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement."

[An-Nisâ : 4 : 1]

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et parlez avec droiture, afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son messager obtient certes une grande réussite."

[Al-Ahzâb : 33 : 71-72]

Ensuite :

La meilleure parole est la parole d'Allah et la meilleure guidance est la guidance de Mohammad صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ. Les pires choses sont celles qui sont inventées (dans la Religion), et toutes les choses inventées (dans la Religion), sont des innovations (religieuses), et toutes les innovations (religieuses) sont des égarements, et tous les égarements sont en Enfer. Ceci étant dit:

Le noble et très savant Cheikh Sâlih bin Fawzân bin 'Abdillâh Al-Fawzân –qu'Allah le préserve– dit en guise d'explication du Livre du jeûne tiré de son ouvrage "Le concis de jurisprudence"¹ :

➤ Chapitre : Au sujet des annulatifs du jeûne :

- Il y a des choses qui annulent le jeûne et qu'il est obligatoire au musulman de connaître afin qu'il s'en écarte et qu'il y prenne garde car elles rompent le jeûne de celui qui jeûne et l'annulent et il y a parmi ces annulatifs:

- 1) Lorsque le jeûneur a un coït, son jeûne est annulé et il lui est obligatoire de remettre le jeûne de ce jour au cours duquel il a eu un coït et une expiation lui est obligatoire en plus du fait de remettre ce jour et

¹ N.d.t : Al-Moulakhass al-fiqhî.

c'est de libérer un esclave et s'il n'en trouve pas ou qu'il n'en trouve pas la somme, il lui est alors obligatoire de jeûner deux mois de suite. Et s'il n'est pas capable de jeûner deux mois de suite en raison d'une excuse légiférée, il lui est alors obligatoire de nourrir 60 pauvres en donnant à chaque pauvre la moitié d'un Sâ² de la nourriture qui est mangée dans le pays.

- 2) L'éjaculation : en raison d'un baiser ou d'un contact ou d'une masturbation ou de la répétition d'un regard. Si cela arrive, son jeûne est annulé et il lui est obligatoire de remettre le jour sans expiation car l'expiation est spécifique au coït. Quant au dormeur qui éjacule, il n'y a rien à cela et son jeûne est valide car cela est arrivé sans qu'il ne le veuille mais il lui est obligatoire de se laver de son état de grande impureté (janâbah).
- 3) Manger et boire de manière intentionnelle et ce en raison de la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : "Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit". Sourate Al-Baqarah v.187. Quant à celui qui a mangé et bu par oubli, cela n'influence en rien son jeûne. Et dans le

² N.d.t : Cheikh 'Abdel-'Azîz bin Bâz -qu'Allah lui fasse miséricorde- dit qu'un Sâ est dans la mesure d'aujourd'hui un peu moins de trois kilos.

hadîth : "Celui qui oublie alors qu'il est en état de jeûne et mange ou boit, qu'il complète son jeûne car ce n'est que le fait qu'Allah l'a nourri et abreuvé"³.

Et parmi les choses qui annulent le jeûne de celui qui jeûne :

- Que l'eau ou quelque chose de similaire arrive dans l'abdomen par voie nasale et c'est ce qui est appelé As-Sa'out (médicament injecté dans le nez)
- La prise de nutritif par intraveineuse et la transfusion de sang dans le jeûneur. Tout cela annule le jeûne car c'est une nutrition pour lui
- Et aussi l'injection nutritive dans le jeûneur car elle remplace la nourriture et cela annule le jeûne
- Quant à l'injection qui n'est pas nutritive : il convient au jeûneur de s'en écarter afin de préserver son jeûne et en raison de la parole du Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : "Laisse ce qui suscite en toi le doute pour ce qui ne suscite pas en toi le doute"⁴. Et donc la retarde jusqu'à la nuit.

4) Faire sortir du sang du corps : par une hijâmah ou une phlébotomie (saignée veineuse) ou le prélèvement de sang afin de le donner pour porter secours à un malade. Tout ceci annule le jeûne

³ Rapporté par Al-Boukhâ'ri et Mouslim d'après Abou Hourayrah. Et la formulation est celle de Mouslim.

⁴ Rapporté d'après le hadîth d'Al-Hasan Ibn 'Alî par Ahmad et At-Tirmidhî et An-Nasâî et Al-Hâkim. Jugé authentique par Cheikh Al-Albânî.

Quant à faire sortir du sang en petite quantité comme ce qui est prélevé pour une analyse, cela n'influence pas le jeûne. De même le saignement qui n'est pas intentionnel en raison d'un saignement de nez ou d'une blessure ou de l'arrachage d'une dent, cela n'influence pas le jeûne.

5) Et parmi les annulatifs du jeûne : Se faire vomir : Et c'est faire sortir ce qui se trouve dans l'estomac en termes de nourriture et de boisson par la bouche de manière intentionnelle. Cela annule le jeûne de celui qui jeûne. Mais si le vomissement a lieu de manière non intentionnelle et que le vomi sort sans sa volonté, alors cela n'influence pas son jeûne et ce en raison de la parole du Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : "Celui qui est dépassé par le vomissement ne doit pas remettre le jeûne et celui qui se fait vomir de manière intentionnelle, qu'il remette le jeûne"⁵. Et le sens de : est dépassé par le vomissement : C'est-à-dire : Que le vomi sort sans sa volonté. Et le sens de : se fait vomir : C'est-à-dire : Vomit de manière intentionnelle.

- Et il convient que le jeûneur s'abstienne de se parer de khôl et de soigner les yeux avec des gouttes ou autre au moment du jeûne afin de préserver son jeûne.

⁵ Rapporté d'après Abou Hourayrah par Abou Dâoud et At-Tirmidhî et Ibn Mâjah. Jugé authentique par Cheikh Al-Albânî.

- Et qu'il n'aille pas loin dans Al-Madmadah⁶ et Al-Istinchâq⁷ car il se peut que l'eau aille dans son abdomen. Le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ a dit : "Et va loin dans al-istinchâq sauf si tu jeûnes"⁸.
- Et le siwâk n'influence pas le jeûne mais au contraire il est recommandé et un sujet d'incitation pour le jeûneur ou autre au début de la journée et à sa fin selon l'avis qui est correct.
- Et si de la poussière ou une mouche vole vers son gosier, cela n'influence pas on jeûne.
- Et il est obligatoire au jeûneur de s'écarter du mensonge et de la médisance et de l'insulte. Et si quelqu'un l'insulte, qu'il dise : " Je jeûne".
Certaines personnes peuvent trouver facile de s'abstenir de manger et de boire mais pas de délaissier ce dont ils ont l'habitude en termes de mauvaises paroles et de mauvaises actions et c'est pour cela qu'un pieux prédécesseur a dit : "Le jeûne le plus facile est de délaissier la nourriture et la boisson". Et il est donc obligatoire au musulman de craindre Allah et de sentir la Grandeur de son Seigneur et qu'Il le voit à tout

⁶ N.d.t : Cheikh Al-'Othaymîn –qu'Allah lui fasse miséricorde- explique que c'est de faire entrer de l'eau dans la bouche puis de la rejeter par la bouche. Voir Ach-charḥ al-moumti' 'alâ zâd al-moustaqni' v.1 p.208.

⁷ N.d.t : Cheikh Al-'Othaymîn –qu'Allah lui fasse miséricorde- explique que c'est d'aspirer l'eau en respirant par le nez. Voir Ach-charḥ al-moumti' 'alâ zâd al-moustaqni' v.1 p.209.

⁸ Rapporté d'après le hadîth de Laqîṭ bin Ṣabirah par Abou Dâoud et At-Tirmidhî et An-Nasâî et Ibn Mâjah. Jugé authentique par Cheikh Al-Albânî.

moment et à tout instant et donc qu'il préserve son jeûne de ce qui l'annule ou le diminue afin que son jeûne soit valide.

- Et il convient à celui qui jeûne de s'occuper à évoquer (dhikr) Allah et à réciter le Coran et à multiplier les (prières) surérogatoires. Les pieux prédécesseurs lorsqu'ils jeûnaient, s'asseyaient dans les mosquées et disaient : "Nous préservons notre jeûne et nous ne médisons au sujet de personne". Et le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ a dit : "Celui qui ne délaisse pas la fausse parole et sa mise en pratique, alors Allah n'a aucun besoin qu'il délaisse sa nourriture et sa boisson"⁹. Et cela est en raison du fait que le fait de se rapprocher d'Allah Le Très-Haut en délaissant ces désirs qui sont licites en dehors du temps de jeûne ne peut s'accomplir qu'après s'être rapproché de Lui en délaissant ce qu'Allah lui a interdit en tout temps comme le mensonge et l'injustice et l'oppression envers les gens dans leur sang et leurs biens et leur honneur. Il a été rapporté d'après Abou Hourayrah que le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ a dit : "Le jeûneur est en adoration tant qu'il n'a pas médité au sujet d'un musulman et ne lui a pas

⁹ Rapporté par Al-Boukhârî d'après Abou Hourayrah qu'Allah l'agrée.

causé du tort"¹⁰. Et d'après Anas que le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ a dit : "N'a pas jeûné celui qui passe son temps à manger la chair des gens !" ¹¹. Et donc le jeûneur délaisse des choses qui lui sont licites en dehors du jeûne et donc il est plus en droit qu'il délaisse les choses qui ne lui sont jamais licites afin qu'il soit compté parmi les vrais jeûneurs".

- Chapitre au sujet de ce qui incombe à celui qui n'a pas jeûné en raison de la vieillesse ou d'une maladie :
 - Allah Le Très-Haut a rendu le jeûne obligatoire aux musulmans : Qu'ils s'en acquittent au moment même du jeûne et cela concerne ceux qui n'ont pas d'excuse ou qu'ils en remettent les jours de jeûne et cela concerne ceux qui ont des excuses, ceux qui ont la capacité de remettre ces jours à d'autres jours. Et il y a une troisième catégorie qui ne sont capables ni de jeûner au moment même du jeûne ni de remettre le jeûne plus tard comme le vieillard et le malade dont on n'espère pas la guérison. Allah a allégé (facilité) pour cette catégorie et leur a rendu obligatoire au lieu de jeûner de nourrir un pauvre d'une moitié de Sâ' de nourriture. Allah Le Très-Haut dit (ce dont la traduction du

¹⁰ Rapporté par Ad-Daylamî dans Mousnad Al-Firdaws et la formulation est la sienne et par Ibn 'Addî dans Al-Kâmil et par Ibn Abî Chaybah d'après la parole d'Abou Al-'Âliyah. Jugé très faible par Cheikh Al-Albânî.

¹¹ Rapporté par Ibn Abî Chaybah d'après le hadîth d'Anas qui rapporte du Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ. Jugé faible par Cheikh Al-Albânî.

sens est) : "Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité". Sourate Al-Baqarah v.286. Et Allah Le Très-Haut a dit (ce dont la traduction du sens est) : "Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu' (avec grande difficulté), il y a une compensation: nourrir un pauvre". Sourate Al-Baqarah v.184. Ibn 'Abbâs –qu'Allah Le Très-Haut les agrée tous les deux- a dit : "C'est le vieillard et la femme âgée : ils ne sont pas capables de jeûner et donc qu'ils nourrissent un pauvre pour chaque jour (de jeûne manqué)"¹².

- Et le malade dont on n'espère pas la guérison au sujet de sa maladie est au même titre dans le jugement que le vieillard et donc il nourrit pour chaque jour (de jeûne manqué) un pauvre.
- Quant à ceux qui ont rompu leur jeûne en raison d'une excuse temporaire comme le voyageur et le malade qui est malade d'une maladie dont on espère la guérison et la femme enceinte et celle qui allaite si elles craignent toutes deux pour leur propre personne ou pour leur enfant et celle qui a ses menstrues et celle qui est en période de lochies : il est obligatoire à tous ceux-là de remettre les jours de jeûne (manqués) en jeûnant le nombre de jours où le jeûne a été rompu à d'autres jours. Allah Le Très-Haut dit (ce dont la traduction du sens est) : "Et quiconque est malade ou en

¹² Rapporté par Al-Boukhârî.

voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours".
Sourate Al-Baqarah v.185.

- Et le fait de ne pas jeûner pour le malade à qui le jeûne cause du tort et pour le voyageur qui a la permission de raccourcir les prières est une sunnah et ce en raison de la parole d'Allah Le Très-Haut à leur sujet (dont la traduction du sens est) : "Alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours". Sourate Al-Baqarah v.185. C'est-à-dire : qu'il rompe le jeûne et qu'il remette le nombre de jours qu'il n'a pas jeûnés. Allah Le Très-Haut dit (ce dont la traduction du sens est) : "Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous". Sourate Al-Baqarah v.185. Et il n'a pas été donné un choix entre deux choses au Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ sans qu'il n'en choisisse la plus facile¹³. Et il a été rapporté dans les deux Authentiques : "Il ne fait pas partie de l'obéissance (à Allah) de jeûner en voyage"¹⁴.
- Et si le voyageur ou le malade pour qui le jeûne comporte une difficulté jeûnent, leur jeûne est valide tout en étant détestable.
- Quant à celle qui a ses règles et à celle qui est en période de lochies : il leur est illicite à toutes deux de jeûner en période de menstrues et en période de lochies et leur jeûne n'est pas valide.

¹³ Rapporté d'après Abou Hourayrah –qu'Allah l'agrée- par Al-Boukhârî et Mouslim.

¹⁴ Rapporté d'après Jâbir bin 'Abdillâh –qu'Allah l'agrée- par Al-Boukhârî et Mouslim.

- Quant à celle qui allaite et à la femme enceinte : il leur est obligatoire à toutes deux de remettre les jours de jeûne qu'elles ont rompus à d'autres jours et il est obligatoire en plus de la remise de ces jours pour celle qui a rompu le jeûne par crainte pour son enfant de nourrir un pauvre pour chaque jour de jeûne (qu'elle a manqué). Ibn Al-Qayyim – qu'Allah lui fasse miséricorde – a dit : "Ibn 'Abbâs et d'autres que lui parmi les Compagnons ont donné la fâtwa au sujet de la femme enceinte et de celle qui allaite qui ont une crainte pour leur enfant de rompre leur jeûne et de nourrir pour chaque jour un pauvre afin de remplacer le jeûne par le fait de nourrir un pauvre"¹⁵ : C'est-à-dire : de remplacer le jeûne au moment même avec l'obligation, pour elles deux, de remettre ces jours de jeûne (manqués).
- Et il est obligatoire de rompre le jeûne pour celui qui en a besoin afin de porter secours à celui qui est en danger de perdition comme celui qui se noie ou autre personne similaire.
- Et Ibn Al-Qayyim a dit : "Les raisons de ne pas jeûner sont au nombre de quatre : Le voyage, la maladie, les menstrues et la peur de perdition pour celui qui pour lequel on a peur qu'il soit voué à la perte en raison du jeûne comme la femme qui allaite ou la femme enceinte et similaire à cela il y a l'affaire du noyé"¹⁶.

¹⁵ Voir Zâd Al-Ma'âd v.2 p.29.

¹⁶ Voir les notes de bas de page d'Ar-Rawd Al-Mourbi' v.3 p.379-380.

- Et il est obligatoire au musulman d'avoir de manière spécifique dans la nuit l'intention du jeûne obligatoire comme le jeûne du mois de Ramadan et le jeûne d'expiation et le jeûne de vœu et c'est qu'il croit qu'il jeûne un jour du mois de Ramadan ou sa remise ou qu'il jeûne en raison d'un vœu ou d'une expiation et ce en raison de la parole du Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : "Les actes ne valent que par leurs intentions et à chacun en fonction de son intention"¹⁷. Et d'après 'Âichah que le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ a dit : "Celui qui n'a pas l'intention du jeûne avant la montée de l'aube n'a pas de jeûne"¹⁸. Et il est donc obligatoire qu'il ait dans la nuit l'intention du jeûne obligatoire. Et donc quiconque a l'intention de jeûner pendant la journée comme celui qui se lève le matin et n'a rien mangé après la montée de l'aube puis a l'intention de jeûner, cela ne lui est pas permis sauf en ce qui concerne le jeûne surérogatoire. Quant au jeûne obligatoire, il n'est pas accompli par une intention pendant la journée car le jeûne est obligatoire pour la journée dans son entièreté et l'intention ne tourne pas dans le passé. Quant au jeûne surérogatoire : il est permis d'en avoir l'intention pendant la journée et ce en raison du hadîth de 'Âichah –qu'Allah l'agrée– qui dit : "Le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ est rentré chez

¹⁷ Rapporté d'après 'Omar –qu'Allah l'agrée– par Al-Boukhârî et Mouslim.

¹⁸ Rapporté de manière similaire d'après elle et d'après Hafsah dans un même hadîth par An-Nasâi et d'après Hafsah par Abou Dâoud et At-Tirmidhî et An-Nasâi et Ibn Mâjah.

moi un jour et a dit : "Avez-vous quelque chose ?". Et nous avons alors dit : "Non".

Il صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ dit alors : "Alors je jeûne"¹⁹. Et il y a dans le hadîth qu'il صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ n'était pas à jeun car il a demandé de la nourriture et il y a dans le hadîth une preuve de la permission de retarder l'intention du jeûne s'il est surrogatoire et donc les preuves qui interdisent sont restreintes par ce hadîth. Et la condition de la validité du jeûne surrogatoire en ayant l'intention durant la journée est qu'il ne doit pas y avoir avant l'intention quoi que ce soit qui s'oppose au jeûne comme le fait de manger et de boire etc. Et donc s'il fait, avant l'intention, ce qui rompt le jeûne, le jeûne n'est alors pas valide sans divergence à ce sujet.

Traduit par Mehdi Abou 'Abdir-Rahmân Al-Maghribî.



www.spfbirmingham.com



@mehdimaghribi

¹⁹ Rapporté par le groupe sauf Al-Boukhârî : Mouslim, Abou Dâoud, At-Tirmidhî, An-Nasâî, Ibn Mâjah.